

Les Cahiers de droit



***East European Rules on the validity of International Commercial Arbitration Agreements*, par Ludwig KOS-RABCEWICZ-ZUBKOWSKI (L. R. Z. Kos), Manchester University Press, 316-324 Oxford Road, Manchester M 139 NR, distribué aussi par Oceana Publication Inc., 75 Main Street, Dobbs Ferry, N.Y., 10522, 1971, 332 p.**

Philippe Ferland

Volume 12, numéro 3, 1971

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004943ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004943ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Ferland, P. (1971). Compte rendu de [*East European Rules on the validity of International Commercial Arbitration Agreements*, par Ludwig KOS-RABCEWICZ-ZUBKOWSKI (L. R. Z. Kos), Manchester University Press, 316-324 Oxford Road, Manchester M 139 NR, distribué aussi par Oceana Publication Inc., 75 Main Street, Dobbs Ferry, N.Y., 10522, 1971, 332 p.] *Les Cahiers de droit*, 12(3), 536–538. <https://doi.org/10.7202/1004943ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1971

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

tent exclusivement du divorce, nous trouvons donc ces deux volumes. Les articles de la loi y sont repris et analysés les uns à la suite des autres.

Dans l'étude des causes donnant ouverture à une requête en divorce, la cruauté que l'article 3d de la Loi qualifie ainsi : « cruauté physique ou mentale qui rend intolérable la continuation de la cohabitation des époux » retient longuement l'attention. Les décisions rapportées y sont nombreuses. La notion de cruauté n'est pas une notion rigide, abstraite ; elle est essentiellement une question de fait. Elle dépend de la condition physique et mentale des parties en présence. Aussi chaque espèce doit être jugée en elle-même.

La cruauté ne doit pas devenir la porte ouverte au divorce pour les adolescents mariés trop tôt, pour les gens malheureux de leur sort, ou déçus de la vie, ont précisé à plusieurs reprises les tribunaux. De même les causes d'ouverture à la requête en divorce édictées par l'article 4 de la Loi : emprisonnement, alcoolisme ou narcomanie, non-consommation du mariage, etc... ne constituent pas en elles-mêmes cruauté ; elles sont nécessairement soumises aux délais de l'article 4. Ce n'est que lorsque leur preuve en sera imparfaite qu'elles pourront devenir un des éléments constitutifs de la cruauté aux termes de l'article 3. Par contre, lorsque l'une quelconque de ces circonstances pourra être établie aux termes de l'article 4 (2) de la Loi : « la rupture définitive du mariage à cause de ces circonstances (sera) censée (être) établie ». Ici, M. Julien D. Payne étudie l'interprétation que les tribunaux ont donnée du terme « censé » : il s'agit d'une preuve *prima facie*, qui vaudra jusqu'à preuve du contraire.

Quant aux mécanismes de réconciliation édictés aux articles 7 et 8 de la Loi, mécanismes qui peuvent parfois apparaître inefficaces ou inadéquats, il semble qu'ils aient donné lieu à une jurisprudence assez limitée. L'article 7 traite du rôle de l'avocat qui doit tenter d'aider à la réconciliation du client qu'il accepte de représenter. En ce domaine, aucune jurisprudence n'est citée. Quant à l'article 8, il traite du rôle du juge qui doit, avant de procéder à l'audition de la requête, « poser au requérant et, lorsque l'inti-

mé est présent, à l'intimé, les questions que le tribunal juge nécessaires afin de voir s'il y a ou non possibilité de réconciliation ». Le désir de réconciliation, a précisé la jurisprudence, doit émaner des deux parties. Lorsque le tribunal a constaté ce désir, il peut suspendre les procédures pour le temps qu'il juge approprié.

Notons également toute la question de la garde des enfants qui est aussi longuement étudiée. En cette matière, il apparaît que les tribunaux suivent, sans d'ailleurs s'y référer explicitement, le droit anglais fort élaboré. C'est l'intérêt de l'enfant qui doit guider le juge ; notion finalement assez vague, qu'il faut préciser dans chaque espèce.

M. Julien D. Payne fait donc une étude complète de chacun des articles de la Loi à la lumière des arrêts rendus. Il en analyse ou en cite ainsi plus d'un millier. A cette étude jurisprudentielle, il faut enfin ajouter les références faites aux lois anglaises ou australiennes en la matière, de même qu'à certains articles de doctrine. Ceci est plus particulièrement vrai à l'étude de l'article 9 (1) (e) de la Loi qui précise que le juge peut refuser de prononcer un divorce « lorsqu'il y a des enfants du mariage et que le jugement demandé serait préjudiciable à la conclusion d'accords raisonnables pour leur entretien ».

Disons enfin que M. Julien D. Payne nous présente de plus une bibliographie sélective des plus intéressantes.

Michèle RIVET-BEAUSOLEIL

East European Rules on the validity of International Commercial Arbitration Agreements, par Ludwig KOS-RABCEWICZ-ZUBKOWSKI (L. R. Z. Kos), Manchester University Press, 316-324 Oxford Road, Manchester M 139 NR, distribué aussi par Oceana Publication Inc., 75 Main Street, Dobbs Ferry, N.Y., 10522, 1971, 332 p.

L'œuvre est d'un intérêt considérable, car l'arbitrage conventionnel préside à toutes les relations commerciales entre, d'une part, les citoyens et les gouvernements de l'Ouest, et, d'autre part, les citoyens et les Etats de l'Est. Ces relations s'exercent, en effet, par

l'entremise de l'arbitrage conventionnel.

Même si une planification étatique de l'économie constitue un dénominateur commun de l'U.R.S.S., de l'Albanie, de l'Allemagne de l'Est, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, il reste que ces états possèdent des législations particulières en la matière et réglementent par des procédures appropriées la rédaction des ententes arbitrales. Retracer leurs lois et leurs règlements et consigner leur interprétation constante étaient à la fois une tâche laborieuse et tellement périlleuse qu'elle semble avoir découragé toute initiative de découverte et de synthèse. Juriste, spécialiste en droit international et, ce qui ne nuit pas à l'entreprise, polyglotte, l'auteur a relevé le défi et, d'une main sûre de ses manœuvres, il dirige en toute sécurité ses lecteurs dans un labyrinthe où, livrés à eux-mêmes, ils risquaient de se perdre.

La connaissance des traités internationaux et des lois particulières des pays de l'Est et des réglementations qu'ils imposent est indispensable à la validité des conventions d'arbitrage et à leur homologation par des organismes permanents ou *ad hoc*, institués à cet effet.

Le premier chapitre est consacré à la capacité des parties de signer un compromis d'arbitrage, une convention arbitrale ou une clause compromissoire. La convention internationale sur l'arbitrage commercial de 1961 la présuppose. L'auteur explore en tout premier lieu la législation de l'U.R.S.S. Une revue mensuelle, publiée en français, en anglais et en allemand, dresse la liste des organismes accrédités à signer des ententes entre commerçants intérieurs et extérieurs. Le Ministre du commerce extérieur dirige ces organismes dans leurs négociations. Les sociétés qui font commerce avec l'étranger sont soumises aux dispositions rigoureuses de leur charte et au contrôle de l'Etat.

L'auteur rappelle la doctrine au sujet de la personne morale, i.e. de la société distincte de ses membres, quant à sa capacité de contracter. Elle peut s'obliger sur ses biens et subir l'exécution des jugements. Néanmoins,

ses obligations n'engagent pas la responsabilité de l'Etat. Mais, elle n'échappe pas à la juridiction des cours de justice étrangères.

Les contrats conclus avec l'Etat central ou avec l'une de ses républiques sont étudiés à fond par l'auteur. La capacité des citoyens soviétiques, même domiciliés à l'étranger, est régie par la *Loi de l'Etat soviétique*, celle du citoyen étranger par sa loi nationale. La Bulgarie subordonne la capacité de ses citoyens à sa propre loi, celle des personnes morales à la *Loi du siège social*, celle des sociétés à la loi où s'exerce la gérance de l'entreprise. La Tchécoslovaquie n'impose aucune restriction à la capacité des personnes physiques ou morales dans le commerce international. La capacité dépend de la citoyenneté du sujet. En Hongrie, la « *lex patriae* » détermine la capacité. Il en est ainsi de la Pologne. Une cour d'arbitrage, instituée au sein de la Chambre de commerce extérieur, tranche les conflits de juridiction. L'Allemagne de l'Est, la Roumanie et l'Albanie appliquent aussi la « *lex patriae* », la Yougoslavie, la *Loi du statut personnel*, aux personnes physiques, la *Loi du siège social* aux personnes morales.

Le chapitre deuxième est consacré aux ententes commerciales par l'arbitrage et, plus précisément, aux protocoles ou formules de contrats d'arbitrage commercial, à la suite de la Convention internationale de Genève du 21 avril 1961, telle qu'appliquée dans les neuf pays de l'Est. La matière d'arbitrage, en fonction des conventions internationales, dont celle de New York de 1958, fait l'objet du troisième chapitre. Le quatrième chapitre porte sur la constitution des Conseils d'arbitrage permanents ou *ad hoc* dans les pays de l'Europe de l'Est. En Pologne, en Tchécoslovaquie et en Yougoslavie existent des cours d'arbitrage au sein des Chambres de commerce extérieur. Le chapitre cinquième résume les conclusions générales au sujet de la capacité juridique et des conflits de juridiction.

Des appendices fortement annotés reproduisent les textes des décrets (celui de l'Albanie est publié en français), des lois et des règlements des Conseils d'arbitrage et ils citent les textes de toutes les conventions internationales, celles de Genève (1923, 1927,

1961), de New York (1958), de la Banque Internationale (1965) et de la Commission économique pour l'Europe des Nations-Unies (1966).

La bibliographie est très riche et couvre six pages. Une table des matières réfère aux sentences arbitrales de six pays de l'Est. L'index alphabétique est complet et bien ordonné. En résumé, il s'agit d'une œuvre qui

apporte à la science juridique internationale une contribution de toute première valeur qui lui manquait.

Philippe FERLAND,
Juge à la Cour provinciale de Montréal et ex-professeur à l'Université de Montréal et à l'Université du Québec et secrétaire de l'Institut Canadien Inter-Américain de Recherche

Liste des livres reçus

La fonction publique fédérale aux Etats-Unis, par Martine LAMARQUE, édité par les Presses universitaires de France, 1971, 202 pages, 18 F.

Les institutions allemandes, par Pierre-André BOIS, édité par les Presses universitaires de France, collection « Que sais-je ? », 1971, 126 pages.

Les successions ab intestat, par Albert MAYRAN, édité par les Presses de l'Université de Montréal (Traité élémentaire de droit civil), 1971, 421 pages.

Liste des revues reçues

(Jusqu'au 8 novembre 1971)

ALLEMAGNE

Neue Justiz,
vol. 25, n° 15, 17, 18

ANGLETERRE

Journal of the Society of Public
Teachers of Law,
vol. 11, n° 3

BELGIQUE

Journal pratique de droit fiscal et
financier,
vol. 45, n° 3, 4

BURUNDI

Revue administrative et juridique du
Burundi,
2° trimestre, 1971

CANADA

Law Society Gazette,
vol. 5, n° 3
McGill Law Journal,
vol. 16, n° 3
Revue du Notariat,
vol. 74, n° 1, 2, 3

Thémis,
1970, n° 1, 2

ÉCOSSE

Scottish Law Gazette,
vol. 39, n° 3

ÉTATS-UNIS

Court Review,
vol. 11, n° 2
Iowa Law Review,
vol. 56, n° 5
Journal of Family Law,
vol. 11, n° 1
Journal of Urban Law,
vol. 49, n° 1
Military Law Review,
vol. 53, n° 27-100-53
National District Attorneys
Association,
vol. 7, n° 3
Race Relations Law Survey,
vol. 3, n° 3